

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications (vidéo protection) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/10/2021 au 30/11/2021.

N°21-AT-30014

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 25/10/2021 et jusqu'au 30/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE CHAMPOLLION(RD6), ANGLE RUE DE LA CHATELLENIE
- RUE DE LA TRADITION, ANGLE RUE TALMA
- RUE DU VIRAGE
- BOULEVARD DE TOURNAI
- PASSERELLE DU BOULEVARD DU BREUCQ
- RUE VINCENT D INDY, ANGLE RUE CHARLES LECOCQ
- RUE DU PRESIDENT PAUL DOUMER, ANGLE RUE DES FUSILLES
- RUE GASTON BARATTE, ANGLE RUE DU COMTE DE MONTALEMBERT
- RUE GASTON BARATTE, ANGLE RUE MASSENA
- RUE GASTON BARATTE, ANGLE RUE DES FUSILLES
- RUE DES FUSILLES, ANGLE RUE CLAUDE DEBUSSY
- RUE DU COMTE DE MONTALEMBERT, ALLEE DU PARC
- RUE DE LA CHEVALERIE, ANGLE AVENUE CHAMPOLLION
- AVENUE CHAMPOLLION, RUE DE LA CHANTERELLE
- AVENUE CHAMPOLLION, ANGLE RUE JULES GUESDE
- ALLEE CHARDIN, ANGLE ROND POINT DU CHATEAU
- RUE DE LA TABLE RONDE, ANGLE RUE TALMA
- RUE DES VETERANS, ANGLE CHEMIN DES VISITEURS
- RUE DE LA TRADITION, ANGLE RUE DES FUSILLES
- RUE DE FUSILLES, ANGLE RUE DES TECHNIQUES ET RUE TREMIERE
- RUE DU 8 MAI 1945, ANGLE RUE PASTEUR
- RUE DU 8 MAI 1945, ANGLE RUE DU COMPTE DE MONTALEMBERT

- RUE JULES GUESDE, ANGLE RUE JULES GUESDE
- RUE DU MOULIN D'ASCQ, ANGLE RUE GASTON BARATTE
- RUE DU MOULIN D'ASCQ, ANGLE RUE DAVID
- AVENUE DU PONT DE BOIS, ANGLE RUE DU BARREAU
- AVENUE DU BONT DE BOIS, FACE AU GARAGE RENAULT
- RUE DES FUSILLES (BOULODROME)
- RUE DES FUSILLES, ANGLE RUE CHERLES RONSSE

:

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 2

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 3

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20m minimum mis en place par COQUART ET FILS.

ARTICLE 4

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par COQUART ET FILS et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 5

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de COQUART ET FILS demeurant 10 TER rue WATHIEUMETZ 62130 Saint MICHEL SUR TERNOISE représentée par Monsieur Gabriel Malysa pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et COQUART ET FILS joindre la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 6

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de COQUART ET FILS.

ARTICLE 7

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 8

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COQUART ET FILS.

ARTICLE 10

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la

réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

- COQUART ET FILS
- Police Municipale
- ILEVIA
- ESTERRA
- POLICE NATIONALE
- GENDARMERIE
- Mairies de Quartiers
- MEL
- Hôtel de Ville
- Mairie de Hôtel de Ville
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- DREAL
- FNT
- CRICR

Affiché le :

21 OCT. 2021



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 20/10/2021

Le Maire,

Gérard CAUDRON

DIFFUSION:

- COQUART ET FILS
- Police Municipale
- ILEVIA
- ESTERRA
- POLICE NATIONALE
- GENDARMERIE
- Mairies de Quartiers
- MEL
- Hôtel de Ville
- Mairie de Hôtel de Ville
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- DREAL
- FNT
- CRICR

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

